

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-09-40x-01217 Référence de la demande : n°2017-01217-011-001

Dénomination du projet : Ouverture carrière de Commenailles

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 06/07/2017

Lieu des opérations : 39140 - Commenailles

Bénéficiaire : GRIESSNER Wilfried - STE IMERYS Terre Cuite

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte :

Le projet de carrière de Champs Panis à Commenailles est destiné à permettre à l'entreprise IMERYS TC de poursuivre la fabrication de tuiles dans son usine implantée sur la même commune, et qui se fournit sur plusieurs gisements argileux locaux. La carrière toute proche de la Piotière arrive en effet bientôt au terme de son exploitation, et ce projet vise à se substituer à cet ancien site, aujourd'hui non réhabilité.

Les deux parcelles projetées pour l'exploitation (ZK 81 et ZK 84) sont la propriété de l'exploitant.

Un ruisseau permanent traverse l'emprise du projet (ruisseau des Gaudières), et sera maintenu en l'état en respectant un délaissé de 5 m de part et d'autre, actuellement occupé par une prairie humide largement anthropisée régulièrement fauchée et d'une largeur souvent supérieure à 5 m.

Les inventaires :

Les inventaires de l'état initial ont été restreints à des périodes limitées du cycle annuel (mai, juin et juillet) et fortement contraints sur le site lui-même, et on ne peut que déplorer l'absence de visites en fin d'hiver/début de printemps ainsi qu'une perspective plus large sur l'aire d'influence éloignée. On aurait pu certainement de ce fait disposer d'une meilleure appréciation de la situation de la flore, des amphibiens, mais aussi des oiseaux (à ce titre, il faut remarquer l'absence dans ces inventaires du Bouvreuil pivoine et de la Mésange boréale, deux espèces présentes dans les boisements humides autour du site de Piotière et de Champs Panis – *obs. pers.* – en déclin et fortement indicatrices d'habitats patrimoniaux). La bioévaluation de la flore et de la faune du site d'étude s'en est certainement trouvée amoindrie.

Les aménagements : l'évitement, la réduction

Le plan de remblayage n'est pas clair sur un point : le niveau du cours d'eau qui sera atteint par les remblaiements de la fosse d'exploitation est-il celui du terrain naturel actuel, ou plutôt celui de la lame d'eau du ruisseau dans son lit mineur, lequel est aujourd'hui situé à plus de 1 mètre sous le terrain naturel ? Ce point permet de souligner un élément important et qui n'est pas explicité dans le dossier : ce petit ruisseau est aujourd'hui extrêmement rectiligne et son lit mineur est enfoncé dans ce qui est plus un fossé sur-creusé qu'un lit naturel sans méandrage. Cette anthropisation excessive de ce milieu aquatique devra être corrigée dans la réhabilitation finale du site.

Le site du projet de carrière a fait l'objet de mesures d'évitement au regard des enjeux naturalistes dans la mesure où plusieurs secteurs (boisements ou parcelles agricoles) n'ont pas été retenues, ce qui provoque une perte de gisement. De même, la non exploitation du gisement sous-jacent au petit ruisseau central est une forme d'évitement du milieu aquatique. Un total de 13,5 hectares ont ainsi été évités de l'emprise initiale prévue par l'exploitant, soit 61,6% du projet initial (page 2.107).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les surfaces exploitées ne concerneront que des surfaces actuellement vouées à l'agriculture (cultures labourées ou prairies temporaires). On notera toutefois qu'une petite mare/dépression marécageuse située au nord-est de la parcelle 84 sera détruite.

La compensation et l'accompagnement :

Le projet de réhabilitation de cette carrière est de rendre le site à sa vocation agricole actuelle. Aussi les mesures compensatoires liées aux impacts persistants sur la zone humide de 8,4 hectares et sur la perte d'habitat des espèces protégées détectées sur le site (Tarier pâtre essentiellement) ont-elles été développées sur une partie du site de l'ancienne carrière de la Piotière, destinée à recouvrir un ensemble d'habitat d'intérêt patrimonial (prairies humides, mares, saulaies) sur une surface supérieure (total de 15,407 hectares, soit un coefficient de compensation porté à 183,5%). Le retour à une vocation agricole des surfaces perdues durant l'exploitation est supporté par un phasage de remblaiement qui semble viable, mais il faudrait à ce stade compléter la démarche par une volonté de restaurer ces espaces vers des prairies permanentes bordées de haies pour compléter la revalorisation écologique du secteur.

Les diverses interventions prévues sur le site de La Piotière pour la compensation sont décrites (2.136 & 6.112) et localisées (2.137 & 6.116). L'ensemble des opérations est détaillé en 6.7.5, mais certains points demeurent trop imprécis (saulaies, comblement des réseaux de drainage, ...). Or, le détail promis en lien avec le complément d'inventaire prévu en juin 2017 n'a pas pu être consulté (page 6.115).

En outre, l'état dégradé du ruisseau des Gaudières n'est pas pris en considération dans ces choix de compensation.

Afin de se rapprocher de la valeur guide des 200% de compensation, d'améliorer la fonction de cette zone humide « ruisseau » et renforcer le gain écologique global de l'opération, il est demandé au pétitionnaire d'intégrer à son projet la réhabilitation écologique du cours d'eau au droit de l'ensemble des parcelles concernées par l'emprise du projet initial (81, 82, 84, 87, 88, 89 et 90) par un reprofilage du lit mineur permettant des expansions humides latérales, un reméandrage et une fonctionnalité plus « humide » de la prairie occupant les délaissées de 5 m périphériques. De plus, la limite champs emblavés/prairie humide devra être soulignée par la plantation d'une haie basse, hors emprise, constituée d'essences locales.

Il est proposé qu'un suivi des mesures compensatoires soit conduit sur les 20 ans de la demande d'autorisation, et devra en outre produire des rapports d'analyse en n+5, n+10 et n+20, comportant un bilan des actions engagées, un descriptif des méthodes employées, et des propositions d'améliorations le cas échéant.

En outre, une mesure d'accompagnement est proposée sous forme, d'une part d'une étude naturaliste sur plusieurs saisons (en réponse aux inventaires initiaux sous dimensionnés ?), et d'autre part de la rédaction d'un dossier d'incidence Natura 2000.

En conclusion, un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation tant que les conditions ci-dessous n'auront pas été programmées.

Pour permettre au pétitionnaire d'amender son projet, il lui est recommandé de modifier et/ou compléter les points suivants :

- Décrire une vocation finale du réaménagement au terme de l'exploitation comme pleinement tournée vers la conservation des habitats naturels et restaurés, y compris les parcelles agricoles, soit sur l'ensemble des sites de la Piotière (hors section non dévolue à la compensation) et de Champs Panis au sens large (tel que défini dans le périmètre de l'emprise initiale du projet, sur la totalité des parcelles 81, 82, 84, 87, 88, 89 et 90), défini ici comme un ensemble de gestion.

- Organiser le conventionnement avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Franche-Comté pour le co-pilotage de la gestion conservatoire du site pendant les différentes phases de réaménagement, puis pour la gestion globale du site au-delà des 20 ans (pouvant inclure un acte de rétrocession foncière).

- Planifier, en lien avec le CEN et les exploitants agricoles concernés, la vocation en prairies permanentes des parcelles agricoles de Champs Panis (81, 82, 84, 87, 88, 89 et 90), mais aussi celle des surfaces de prairies humides (après restauration) de La Piotière (selon le cahier des charges produit par le plan de gestion).

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Organiser dans les meilleurs délais la rédaction d'un plan de gestion du site (réunion des deux sites de La Piotière d'une part et de Champs Panis au sens large d'autre part).
- Suivre les préconisations complémentaires développées plus haut : renaturation du ruisseau des Gaudières, suivi écologique de l'ensemble des sites sur les 20 années de la demande d'autorisation d'exploitation, production de rapports analytiques de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 8 novembre 2017

Signature:



